



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Épinal, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT

Site Prés des Planches

9 Rue Mougel Bey
88250 La Bresse

Références : S-24-1301RP

Code AIOT : 0006207991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT (Prés des Planches) implanté 19 Chemin Eugène Antoine 88250 LA BRESSE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT (Prés des Planches)
- 19 Chemin Eugène Antoine 88250 LA BRESSE
- Code AIOT : 0006207991
- Régime : Déclaration avec contrôle – Situation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT exploite des installations de fabrication de maisons en bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet :

- d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 25 juillet 2007 au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) ;
- d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 17 juillet 2023 au titre des rubriques 2910 (combustion) et 2415 (préservation du bois).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 2410 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1075/2023/DREAL/UD88 du 29 septembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection incendie	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1075/2023/DREAL/UD88 du 29 septembre 2023 malgré la transmission du dossier de demande d'enregistrement qui nécessite un délai d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT, située au 19 Chemin Eugène Antoine sur la commune de La Bresse (88250), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sous l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adresser à la préfète des Vosges un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ; • respecter la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation qui doit être inférieure ou égale à 250 kW conformément au récépissé préfectoral de déclaration en date du 25 juillet 2007.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mandaté le bureau d'étude QUALICONSULT pour régulariser sa situation administrative. Le dossier d'enregistrement concernant le projet de régularisation de l'activité de travail du bois (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) a été déposé sur la plateforme " service public.fr " le 06 décembre 2024. La demande d'enregistrement inclut une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : articles 5 (distance limites de propriété), 11 (dispositions constructives) et 12 (voie "engins) de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.</p> <p>L'instruction de la demande d'enregistrement fera l'objet d'un rapport distinct. La levée de la mise en demeure ne pourra être prononcée que lorsque le dossier d'enregistrement sera estimé complet et régulier conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : doter l'installation d'un appareil d'incendie complémentaire permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Constats : Lors de la précédente visite du 26/06/2023, il a été acté que "Le débit sous un bar du poteau incendie présent à l'entrée du site est de 34 m3/h. L'exploitant précise qu'un point de pompage dans la Moselotte, qui coule le long du site, est accessible par les pompiers au niveau de la chaufferie. Toutefois ce point d'eau naturel n'est pas répertorié dans la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ". Le jour de la visite, l'inspection constate que le point d'eau naturel dans la Moselotte est bien répertorié dans la base DECI. Toutefois le point d'eau est répertorié en " statut privé de l'entreprise SNM " située de l'autre côté de la Moselotte et aucun contrôle hydraulique n'est renseigné. La défense incendie du site fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction de la demande d'enregistrement visée au constat précédent. Si besoin, après consultation du SDIS, des prescriptions complémentaires seront imposées dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois